

C-512

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-512

An Act to amend the Canada Pension Plan, the Government
Annuities Act and the Old Age Security Act and to
make consequential amendments to other Acts

First reading, October 19, 2000

MR. NYSTROM

C-512

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-512

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi
relative aux rentes sur l'État, la Loi sur la sécurité de
la vieillesse et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 19 octobre 2000

M. NYSTROM

SUMMARY

The purpose of this enactment is to replace discriminatory references to old age in federal statutes with the term “seniors” in order to reflect the attitudes and values of modern Canadian society. Among the changes made to those federal statutes is a new title for the *Old Age Security Act*. It would now be known as the *Seniors’ Income Security Act*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de remplacer les mentions discriminatoires à l’égard des personnes âgées dans les lois fédérales par le terme « aînés » qui traduit mieux les valeurs et les attitudes de la société canadienne moderne. Parmi les changements apportés aux lois fédérales, « *Loi sur la sécurité de la vieillesse* » devient « *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l’adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-512

PROJET DE LOI C-512

An Act to amend the Canada Pension Plan, the Government Annuities Act and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi relative aux rentes sur l'État, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-8;
R.S., cc. 6, 41
(1st Supp.),
cc. 5, 13, 27,
30 (2nd
Supp.), cc. 18,
38 (3rd
Supp.), cc. 1,
46, 51 (4th
Supp.); 1990,
c. 8; 1991, cc.
14, 44, 49;
1992, cc. 1, 2,
27, 48; 1993,
cc. 24, 27, 28;
1994, cc. 13,
21; 1995, c.
33; 1996, cc.
11, 16, 23;
1997, c. 40;
1998, c. 19;
1999, c. 17

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8;
L.R., ch. 6,
41 (1^{er}
suppl.), ch. 5,
13, 27, 30 (2^e
suppl.), ch.
18, 38 (3^e
suppl.), ch. 1,
46, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 8; 1991,
ch. 14, 44,
49; 1992, ch.
1, 2, 27, 48;
1993, ch. 24,
27, 28; 1994,
ch. 13, 21;
1995, ch. 33;
1996, ch. 11,
16, 23; 1997,
ch. 40; 1998,
ch. 19; 1999,
ch. 17

1. The long title of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

An Act to establish a comprehensive program of pensions for seniors and supplementary benefits in Canada payable to and in respect of contributors

2. The definition “Review Tribunal” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

“Review Tribunal” means a Canada Pension Plan — Seniors’ Income Security Review Tribunal established under section 82;

1. Le titre intégral du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Loi instituant au Canada un régime général de pensions des aînés et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard

2. La définition de « tribunal de révision », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« tribunal de révision » Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada-Sécurité du revenu des aînés constitué en application de l'article 82.

“Review Tribunal”
« tribunal de révision »

« tribunal de révision »
“Review Tribunal”

3. (1) Paragraph (a) of the definition “province providing a comprehensive pension plan” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(a) the government of which has, on or before May 3, 1965, signified the intention of that province to provide for the establishment and operation in that province, in lieu of the operation therein of this Act, of a plan of pensions for seniors and supplementary benefits providing for the making of contributions thereunder commencing with the year 1966 and providing for the payment of benefits thereunder comparable to those provided by this Act, or

(2) Subparagraph (b)(i) of the definition “province providing a comprehensive pension plan” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(i) for the establishment and operation in that province, in lieu of the operation therein of this Act, of a plan of pensions for seniors and supplementary benefits providing for the making of contributions thereunder commencing with the third year following the year in which the notice was given and providing for the payment of benefits thereunder comparable to those then provided by this Act or by any provincial pension plan other than that plan, and

(3) The definition “provincial pension plan” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

“provincial pension plan” means a plan of pensions for seniors and supplementary benefits for the establishment and operation of which provision has been made as described in paragraph (a) or (b) of the definition “province providing a comprehensive pension plan” under a law of a province providing a comprehensive pension plan.

(4) Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), where, not later than twelve months before the first day of the third year following the year in which notice in writing as de-

3. (1) L’alinéa a) de la définition de « province instituant un régime général de pensions », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) au plus tard le 3 mai 1965, signifié l’intention de cette province de procéder à l’établissement et à la mise en oeuvre dans la province, au lieu de l’application de la présente loi, d’un régime de pensions des aînés et de prestations supplémentaires 10 prévoyant le versement de cotisations à compter de l’année 1966 et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi;

(2) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « province instituant un régime général de pensions », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) à l’établissement et à la mise en oeuvre dans cette province, au lieu de l’application de la présente loi, d’un régime de pensions des aînés et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de la troisième année suivant celle où l’avis a été donné et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi ou tout autre régime provincial de pensions autre que ce régime,

(3) La définition de « régime provincial de pensions », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« régime provincial de pensions » Régime de pensions des aînés et de prestations supplémentaires, pour l’établissement et la mise en vigueur duquel une disposition a été prise, comme l’indique l’alinéa a) ou b) de la définition de « province instituant un régime général de pensions », aux termes d’une loi d’une telle province.

(4) Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, au plus tard douze mois avant le premier jour de la troisième année qui suit l’année au cours de laquelle l’avis écrit visé à l’alinéa b) de la

“provincial pension plan”
« régime provincial de pensions »

Prescription of province after notice given

« régime provincial de pensions »
“provincial pension plan”

Quand une province devient une province prescrite

scribed in paragraph (b) of the definition “province providing a comprehensive pension plan” in subsection (1) was given to the Minister of Human Resources Development by the government of a province, the legislature of the province has provided by law for the establishment and operation in that province of a plan of pensions for seniors and supplementary benefits as described in that paragraph and for the assumption under that plan of all obligations and liabilities accrued or accruing as described in that paragraph, the Governor in Council shall, by regulation made on the recommendation of the Minister of Human Resources Development for the purposes of this Act, prescribe that province as a province described in that paragraph.

4. (1) Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

82. (1) A spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary or beneficiary’s spouse who is dissatisfied with a decision of the Minister made under section 81 or subsection 84(2), or a person who is dissatisfied with a decision of the Minister made under subsection 27.1(2) of the *Seniors’ Income Security Act*, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to a Review Tribunal in writing within 90 days, or any longer period that the Commissioner of Review Tribunals may, either before or after the expiration of those 90 days, allow, after the day on which the spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary or beneficiary’s spouse is notified in the prescribed manner of the decision or the person is notified in writing of the Minister’s decision and of the reasons for it.

(2) Subsection 82(11) of the Act is replaced by the following:

(11) A Review Tribunal may confirm or vary a decision of the Minister made under section 81 or subsection 84(2) or under subsection 27.1(2) of the *Seniors’ Income Security Act* and may take any action in relation to any of those decisions that might have been taken by the Minister under that section or either of those subsections, and the Commissioner of Review Tribunals shall

définition de « province instituant un régime général de pensions » au paragraphe (1) a été donné au ministre du Développement des ressources humaines par le gouvernement d’une province, la législature de la province a procédé au moyen d’une loi à l’établissement et à la mise en oeuvre, dans la province, d’un régime de pensions des aînés et de prestations supplémentaires telles que les décrit cet alinéa et a pris en charge, aux termes de ce régime, la totalité des engagements et des dettes nés ou à naître que décrit cet alinéa, le gouverneur en conseil prescrit, au moyen d’un règlement pris sur la recommandation du ministre du Développement des ressources humaines, pour l’application de la présente loi, que cette province est une province décrite à cet alinéa.

4. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

82. (1) La personne — requérant ou bénéficiaire, conjoint, ancien conjoint ou ayant droit — qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l’article 81 ou du paragraphe 84(2) ou par une décision du ministre rendue en application du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peuvent interjeter appel par écrit auprès d’un tribunal de révision de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la première personne est, de la manière prescrite, avisée de cette décision, ou, selon le cas, suivant le jour où le ministre notifie la deuxième personne de sa décision et de ses motifs, soit dans le délai plus long autorisé par le commissaire des tribunaux de révision avant ou après l’expiration des quatre-vingt-dix jours.

(2) Le paragraphe 82(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Un tribunal de révision peut confirmer ou modifier une décision du ministre prise en vertu de l’article 81 ou du paragraphe 84(2) ou en vertu du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* et il peut, à cet égard, prendre toute mesure que le ministre aurait pu prendre en application de ces dispositions; le commissaire des tribunaux de révision doit aussitôt donner un avis écrit de la

Appeal to
Review
Tribunal

Powers of
Review
Tribunal

Appel au
tribunal de
révision

Pouvoirs du
tribunal de
révision

thereupon notify the Minister and the other parties to the appeal of the Review Tribunal's decision and of the reason for its decision.

5. Subsection 83(1) of the Act is replaced by the following:

83. (1) A spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary or beneficiary's spouse or, subject to the regulations, any person on behalf thereof, or the Minister, if dissatisfied with a decision of a Review Tribunal made under section 82, other than a decision made in respect of an appeal referred to in subsection 28(1) of the *Seniors' Income Security Act*, or under subsection 84(2), may, within ninety days after the day on which that decision is communicated to the spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary, beneficiary's spouse, person or Minister, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those ninety days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman for leave to appeal that decision to the Pension Appeals Board.

6. Paragraph 89(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) providing, in the case of any benefit that becomes payable to a person to whom no pension is then payable under the *Seniors' Income Security Act*, the basic monthly amount of which benefit is less than such amount, not exceeding ten dollars, as may be prescribed, for the commutation of such benefit in such circumstances and in accordance with such methods and bases as may be prescribed and for the payment to that person in the place of that benefit of an amount equal to the commuted value thereof, or for the payment of that benefit at prescribed intervals less frequent than monthly;

7. (1) The portion of subsection 107(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

décision du tribunal et des motifs la justifiant au ministre ainsi qu'aux parties à l'appel.

5. Le paragraphe 83(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

83. (1) Un requérant ou bénéficiaire, un conjoint, un ancien conjoint, un ayant droit ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, de même que le ministre, peuvent, dans les cas où ils ne sont pas satisfaits d'une décision du tribunal de révision rendue en application de l'article 82 — autre qu'une décision portant sur l'appel prévu au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* — ou du paragraphe 84(2), présenter, soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision leur est transmise, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

6. L'alinéa 89(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) prévoir, dans le cas de toute prestation qui devient payable à une personne alors qu'aucune pension ne lui est payable selon la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* et dont le montant mensuel de base est inférieur au montant, d'au plus dix dollars, qui peut être prescrit, la commutation de cette prestation dans les circonstances et conformément aux méthodes et bases qui peuvent être prescrites, ainsi que le paiement à cette personne, au lieu de cette prestation, d'un montant égal à sa valeur ainsi commuée, ou le paiement de cette prestation aux intervalles prescrits de plus d'un mois;

7. (1) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Pension Appeals Board

Appel à la Commission d'appel des pensions

25

45

Reciprocal arrangements re administration, etc.

107. (1) Where, under any law of a country other than Canada, provision is made for the payment of seniors' benefits or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of that law and of this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, arrangements relating to

(2) Subsection 107(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where the government of a province providing a comprehensive pension plan requests the Government of Canada to enter into an agreement under this section with the government of a country under any law of which provision is made for the payment of seniors' benefits or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to any of the matters referred to in subsection (1) with respect to the provincial pension plan of that province, if that plan makes provision for entering into such an agreement and for the carrying out of the provisions thereof, including the making of any financial adjustment required to be made for that purpose and the crediting or charging of the amount of any such adjustment to the appropriate account or accounts established under that plan.

8. Subsection 108(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) There shall be credited to the Canada Pension Plan Account an amount held in the Consolidated Revenue Fund representing the costs of the administration of appeals to the Review Tribunal referred to in subsection 28(1) of the Seniors' Income Security Act.

Costs of appeals related to Seniors' Income Security Act

107. (1) Lorsque, selon une loi d'un pays étranger, des crédits sont affectés au paiement de prestations aux aînés ou autres prestations, notamment des prestations aux survivants ou des prestations d'invalidité, le ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure aux conditions qui peuvent être approuvées par le gouverneur en conseil un accord avec le gouvernement de ce pays prévoyant l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'application ou à l'effet de cette loi et de la présente loi, et prévoyant, notamment, l'établissement d'arrangements concernant :

(2) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque le gouvernement d'une province qui a institué un régime général de pensions demande au gouvernement du Canada de conclure un accord prévu par le présent article avec le gouvernement d'un pays dont la législation autorise le paiement de prestations aux aînés ou d'autres prestations, notamment des prestations aux survivants ou des prestations d'invalidité, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec le gouvernement de ce pays en vue de l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'une ou plusieurs des questions mentionnées au paragraphe (1) en ce qui concerne le régime provincial de pensions de cette province, si ce régime prévoit la conclusion d'un tel accord et la mise en oeuvre de ses dispositions, y compris l'établissement de tout ajustement financier requis à cette fin et l'inscription du montant de tout semblable ajustement au crédit ou au débit du ou des comptes appropriés ouverts en application de ce régime.

8. Le paragraphe 108(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Est virée du Trésor au compte du régime de pensions du Canada la somme qui représente les frais d'administration des appels interjetés devant le tribunal de révision qui sont visés au paragraphe 28(1) de la Loi sur la sécurité du revenu des aînés.

Arrangements réciproques touchant l'application

Accords relatifs au régime provincial de pensions

Coût des appels en matière de sécurité du revenu des aînés

R.S.C. 1970,
c. G-6;
1980-81-82-83,
c. 54; 1996,
c. 11

Government Annuities Act

Loi relative aux rentes sur l'État

S.R. 1970,
ch. G-6;
1980-81-82-83,
ch. 54;
1996, ch.11

9. The long title of the *Government Annuities Act* is replaced by the following:

An Act to authorize the issue of Government annuities for seniors

9. Le titre intégral de la *Loi relative aux rentes sur l'État* est remplacé par ce qui suit :

Loi autorisant l'émission des rentes sur l'État pour les aînés

5

R.S.C. 1985,
c. O-9; R.S., c.
34 (1st
Supp.); R.S.,
c. 1 (4th
Supp.), c. 57;
1990, c. 39;
1991, c. 44;
1992, cc. 24,
48; 1995, c.
33; 1996,
cc.11, 18, 21,
23; 1997, c.
40; 1998,
c.21; 1999, cc.
17, 22, 31

Old Age Security Act

Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R. 1985, ch.
O-9; L.R., ch.
34 (1^{er}
Suppl.); L.R.,
ch. 1 (4^e
Suppl.), ch.
57; 1990, ch.
39; 1991, ch.
44; 1992, ch.
24, 48; 1995,
ch. 33; 1996,
ch.11, 18, 21,
23; 1997, ch.
40; 1998,
ch.21; 1999,
ch. 17, 22, 31

10. The long title of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

Act to provide for income security for seniors in Canada

10. Le titre intégral de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la sécurité du revenu des aînés au Canada

10

11. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Seniors' Income Security Act*.

11. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur la sécurité du revenu des aînés.*

« Titre abrégé »
« Short title »

“Short title”
« Titre abrégé »

12. The definition “Review Tribunal” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“Review Tribunal” means a Canada Pension Plan — Seniors' Income Security Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*;

12. La définition de « tribunal de révision », à l'article 2 de la même loi, est 15 remplacée par ce qui suit :

« tribunal de révision » Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada-Sécurité du revenu des aînés constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada.*

« tribunal de révision »
“Review Tribunal”

“Review Tribunal”
« tribunal de révision »

13. The portion of subsection 40(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

40. (1) Where under any law of a country other than Canada, provision is made for the payment of seniors' benefits or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister may, on behalf of the Government of

13. Le passage du paragraphe 40(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Le ministre peut, pour le compte du 25 gouvernement du Canada et aux conditions agréées par le gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de tout pays étranger dont la législation prévoit le versement de

Arrangements avec des États étrangers

Reciprocal arrangements re administration, etc.

Canada, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of that law and of this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, arrangements relating to

prestations notamment aux ânés et invalides ou de pensions de réversion, un accord prévoyant la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de cette législation et de la présente loi notamment en ce qui concerne :

TRANSITIONAL PROVISION

14. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“commencement day” means the day on which this Act comes into force.

“Review Tribunal” means a Review Tribunal that was, immediately before commencement day, defined in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* as a Canada Pension Plan — Old Age Security Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*.

(2) A reference to a Review Tribunal in any document executed by the Tribunal before commencement day, any proceeding under the *Canada Pension Plan* which is pending before the Tribunal immediately before commencement day or any action or suit to which the Tribunal is a party that is pending in any court immediately before commencement day, shall be read as a reference to a Canada Pension Plan — Seniors' Income Security Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*.

DISPOSITION TRANSITOIRE

14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date de référence » La date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« tribunal de révision » Le tribunal de révision qui, avant la date de référence, était défini au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada* comme le tribunal de révision du Régime de pensions du Canada-Sécurité de la vieillesse constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*.

(2) La mention du tribunal de révision dans tout document signé par ce tribunal avant la date de référence, toute procédure en vertu du *Régime de pensions du Canada* en cours devant le tribunal de révision à la date de référence ou toute action ou poursuite en cours devant tout tribunal à la date de référence et à laquelle le tribunal de révision est partie vaut mention du tribunal de révision du Régime de pensions du Canada-Sécurité du revenu des aînés constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*.

“commencement day”
« date de référence »

“Review Tribunal”
« tribunal de révision »

« date de référence »
“commencement day”

« tribunal de révision »
“Review Tribunal”

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1;
R.S., cc. 22,
27, 28, 33, 44,
46 (1st
Suppl.), cc. 1,
8, 19, 36 (2nd
Suppl.), cc. 1,
3, 12, 17, 18,
20, 24, 28, 33
(3rd Suppl.),
cc. 1, 7, 10,
11, 16, 21, 28,
31, 32, 41, 47
(4th Suppl.);
1989, cc. 3,
27; 1990, cc.
1, 2, 3, 13;
1991, cc. 3, 6,
16, 38; 1992,
cc. 1, 21, 33,
34, 36, 37;
1993, cc. 1, 2,
3, 27, 28, 31,
34, 38; 1994,
cc. 10, 26, 31,
38, 40, 41, 43;
1995, cc. 1, 5,
11, 12, 18, 28,
29, 41, 45;
1996, cc. 8, 9,
10, 11, 16;
1997, cc. 6, 9,
20, 23; 1998,
cc. 9, 10, 21,
25, 26, 31, 35,
37; 1999, cc.
9, 16, 17, 31

*Access to Information Act**Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1;
L.R., ch. 22,
27, 28, 33,
44, 46 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
8, 19, 36 (2^e
suppl.), ch. 1,
3, 12, 17, 18,
20, 24, 28, 33
(3^e suppl.),
ch. 1, 7, 10,
11, 16, 21,
28, 31, 32,
41, 47 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 27;
1990, ch. 1,
2, 3, 13;
1991, ch. 3,
6, 16, 38;
1992, ch. 1,
21, 33, 34,
36, 37; 1993,
ch. 1, 2, 3,
27, 28, 31,
34, 38; 1994,
ch. 10, 26,
31, 38, 40,
41, 43; 1995,
ch. 1, 5, 11,
12, 18, 28,
29, 41, 45;
1996, ch. 8,
9, 10, 11, 16;
1997, ch. 6,
9, 20, 23;
1998, ch. 9,
10, 21, 25,
26, 31, 35,
37; 1999, ch.
9, 16, 17, 31

15. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by deleting the reference to *Old Age Security Act*.

15. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de la mention de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

16. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

16. L'annexe II de la même loi est 5 modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Seniors' Income Security Act

Loi sur la sécurité du revenu des aînés

R.S., c. L-2;
R.S., cc. 9, 27
(1st Supp.), c.
32 (2nd
Supp.), cc. 24,
43 (3rd
Supp.), c. 26
(4th Supp.);
1989, c. 3;
1990, cc. 8,
44; 1991, c.
39; 1992, c. 1;
1993, cc. 28,
38, 42; 1994,
cc. 10, 41;
1996, cc. 10,
11, 12, 18, 31,
32; 1997, c. 9;
1998, cc. 10,
20, 26; 1999,
cc. 28, 31

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2;
L.R., ch. 9,
27 (1^{er}
suppl.), ch.
32 (2^e
suppl.), ch.
24, 43 (3^e
suppl.), ch.
26 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3; 1990,
ch. 8, 44;
1991, ch. 39;
1992, ch. 1;
1993, ch. 28,
38, 42; 1994,
ch. 10, 41;
1996, ch. 10,
11, 12, 18,
31, 32; 1997,
ch. 9; 1998,
ch. 10, 20,
26; 1999, ch.
28, 31

17. Paragraph 235(2)(b) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(b) an employer shall be deemed not to have terminated the employment of an employee where, either immediately on ceasing to be employed by the employer or before that time, the employee is entitled to a pension under a pension plan contributed to by the employer that is registered pursuant to the *Pension Benefits Standards Act*, 1985, to a pension under the *Seniors' Income Security Act* or to a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*.

17. L'alinéa 235(2)(b) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

b) l'employeur est réputé ne pas avoir licencié l'employé dans le cas où celui-ci acquiert le droit dès sa cessation d'emploi — ou avait déjà droit — à une pension accordée aux termes d'un régime de pensions auquel cotise l'employeur et qui est enregistré en conformité avec la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, à la pension prévue par la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou à une pension ou rente de retraite accordée aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*.

R.S., 1985, c.
32 (2nd
Supp.); R.S.,
c.18 (3rd
Supp.); 1993,
c. 28; 1995, c.
17; 1998, c.
12; 1999, cc.
28, 31

Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., 1985,
ch. 32 (2^e
Suppl.); L.R.,
ch.18 (3^e
Suppl.);
1993, ch. 28;
1995, ch. 17;
1998, ch. 12;
1999, ch. 28,
31

18. Subparagraph 16(6)(a)(i) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

(i) the *Seniors' Income Security Act*, and

19. Subparagraph 39(n)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the payment of any pension or contribution payable under the *Seniors'*

18. Le sous-alinéa 16(6)(a)(i) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

(i) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*,

19. Le sous-alinéa 39(n)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le paiement de toute prestation de pension ou cotisation, prévue par la *Loi*

Income Security Act, the *Canada Pension Plan*, or any provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*;

sur la sécurité du revenu des aînés, le Régime de pensions du Canada ou tout régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du Régime de pensions du Canada;

5

R.S., c. 13
(2nd Supp.);
R.S., c. 18
(3rd Supp.);
1992, c. 1

Public Pensions Reporting Act

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

L.R., ch. 13
(2^e Suppl.);
L.R., ch. 18
(3^e Suppl.);
1992, ch. 1

20. (1) Paragraph 3(1)(f) of the *Public Pensions Reporting Act* is replaced by the following:

(f) the *Seniors' Income Security Act*.

(2) Paragraph 3(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) in respect of the pension plan established under Part I of the *Seniors' Income Security Act*, a date not later than December 31, 2000 and, thereafter, dates not more than three years apart; and

(c) in respect of the pension plans established under Parts II and III of the *Seniors' Income Security Act*, a date fixed by the Governor in Council and, thereafter, dates not more than three years apart.

20. (1) L'alinéa 3(1)(f) de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* est remplacé par ce qui suit :

f) la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

(2) Les alinéas 3(3)(b) et c) de la même loi 10 sont remplacés par ce qui suit :

b) pour le régime de pensions établi au titre de la partie I de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, au plus tard le 31 décembre 2000 et ensuite au moins une fois 15 tous les trois ans;

c) pour les régimes de pensions établis au titre des parties II et III de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, à une date fixée par le gouverneur en conseil et ensuite 20 au moins une fois tous les trois ans.

R.S., 1985, c.
T-2; c. 48 (1st
Supp.); c. 16
(3rd Supp.);
cc. 1, 51 (4th
Supp.); 1990,
c. 45; 1991, c.
49; 1992, c.
24; 1993, c.
27; 1994, c.
26; 1995, cc.
18, 38; 1996,
cc. 22, 23;
1998, c. 19;
1999, c. 10

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., 1985, c.
T-2; ch. 48
(1^{er} Suppl.);
ch. 16 (3^e
Suppl.); ch.
1, 51 (4^e
Suppl.);
1990, ch. 45;
1991, ch. 49;
1992, ch. 24;
1993, ch. 27;
1994, ch. 26;
1995, ch. 18,
38; 1996, ch.
22, 23; 1998,
ch. 19; 1999,
ch. 10

21. Subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

12. (1) The Court has exclusive jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, the *Employment Insurance Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*,

21. Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

12. (1) La Cour a compétence exclusive 25 pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur* 30

Jurisdiction

Compétence

the *Income Tax Act*, the *Seniors' Income Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

la taxe d'accise, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

22. Paragraph 18.29(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the *Seniors' Income Security Act*, to the extent that a ground of the appeal involves a decision or determination as to income; and

22. L'alinéa 18.29(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, dans la mesure où l'appel porte, au moins en 10 partie, sur une décision à l'égard du revenu;

R.S., 1985, c. w-3; R.S., c. 7, (1st Supp.); c. 12 (2nd Supp.); cc. 20, 28 (3rd Supp.); 1990, cc. 39, 43; 1992, cc. 24, 48; 1995, cc. 17, 18; 1996, c. 11; 1998, c. 21; 1999, cc. 10, 22

War Veterans Allowance Act

Loi sur les allocations aux anciens combattants

L.R., 1985, c. w-3; L.R., ch. 7, (1^{er} Suppl.); ch. 12 (2^e Suppl.); ch. 20, 28 (3^e Suppl.); 1990, ch. 39, 43; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 17, 18; 1996, ch. 11; 1998, ch. 21; 1999, ch. 10, 22

23. Subparagraph 4(3)(c)(i) of the *War Veterans Allowance Act* is replaced by the following:

(i) payable under the *Seniors' Income Security Act* or, if no such benefits are payable, such benefits as are deemed to be payable pursuant to regulations made under paragraph 25(p), to or in respect of the veteran and the veteran's spouse, if any, or the widow, widower or orphan, as the case may be, or

23. Le sous-alinéa 4(3)(c)(i) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

(i) payables en application de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou, si aucun de ces avantages n'est payable, les avantages qui sont réputés être payables en vertu des règlements pris aux termes de l'alinéa 25p), à l'ancien combattant et 20 à son conjoint, s'il y a lieu, à la veuve, au veuf ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes,

24. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) For the purposes of this Act, "income", of a person for a calendar year, has the same meaning as in section 13 of the *Seniors' Income Security Act* except that, for the purposes of this Act,

24. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Pour l'application de la présente loi, « revenu », s'il s'agit du revenu d'une personne pour une année civile, s'entend au sens de 25 l'article 13 de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* sauf que dans le cadre de la présente loi :

(2) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Definition of "income"

Définition de « revenu »

Idem

(2) Despite subsection (1), if it appears to the Minister that any amendment to the *Income Tax Act* or the regulations made under that Act or to the *Seniors' Income Security Act* would result in a significant change in the amount of any allowance payable in respect of any class of persons under this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, make orders to alleviate for the purposes of this Act the effect of the change by 10 deeming revenue specified in the orders or a part of that revenue to be or not to be, as the case may require, income of a person referred to in subsection (1).

(2) Indépendamment du paragraphe (1), lorsqu'il semble au ministre qu'une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des règlements pris sous l'autorité de cette loi ou de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* 5 aurait pour effet d'entraîner un changement significatif dans le montant d'une allocation payable sous le régime de la présente loi à l'égard d'une catégorie de personnes, il peut, avec le consentement du gouverneur en 10 conseil, prendre des arrêtés dont le but est d'amenuiser, pour l'application de la présente loi, les effets du changement au moyen d'une présomption voulant que l'ensemble ou une partie du revenu spécifié à ces arrêtés soit 15 réputé être ou ne pas être, selon le cas, un revenu d'une personne visée au paragraphe (1).

Idem

25. (1) Subsection 22(1) of the Act is 15 replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Increases

22. (1) The income factors specified in column II of the schedule, except the income factor specified for orphans and children, shall be increased simultaneously with and by the 20 same amount as any increase in the amount of each of the *Seniors' Income Security* pension and the *Guaranteed Income Supplement* provided from time to time by amendments to the *Seniors' Income Security Act*, other than 25 regular quarterly adjustments made under that Act in relation to the Consumer Price Index.

22. (1) Les facteurs revenu indiqués à la colonne II de l'annexe, sauf le facteur revenu indiqué pour les orphelins et enfants, sont majorés en même temps et du même montant que toute augmentation du montant de la 25 pension de sécurité du revenu des aînés et du supplément de revenu garanti apportée par une modification de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, à l'exception des rajustements trimestriels réguliers effectués dans le 30 cadre de cette loi par rapport à l'indice des prix à la consommation.

Augmentations

(2) Subsection 22(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Subsection (1) shall not apply in respect 30 of the increase in the maximum amount of the *Guaranteed Income Supplement* provided for by subsection 12(5) of the *Seniors' Income Security Act*.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à 35 l'égard de l'augmentation du montant maximal du supplément de revenu garanti prévue par le paragraphe 12(5) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

Idem

26. Subsection 30(2) of the Act is replaced 35 by the following:

26. Le paragraphe 30(2) de la même loi 40 est remplacé par ce qui suit :

Communication of information

(2) Any information obtained by an officer or employee of the Department pursuant to this Act or the regulations may be communicated to an officer or employee of the 40 Department of Human Resources Development for the purposes of administering this Act or the *Seniors' Income Security Act*.

(2) Les renseignements obtenus conformément à la présente loi ou à ses règlements par un cadre ou un fonctionnaire du ministère peuvent être communiqués à un cadre ou à un 45 fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

Communication de renseignements

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

*Canada Pension Plan Investment Board Act**Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*

27. If section 100 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, assented to on December 18, 1997, is not in force on the day on which this Act is assented to, then on the day on which this Act is assented to, the enacting provision in subsection 100(1) of that Act and the heading before it are replaced by the following:

27. Si l'article 100 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, sanctionnée le 18 décembre 1997, n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi, à cette dernière date, la disposition d'édition du paragraphe 100(1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* et l'inter-titre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

AMENDMENTS TO THE SENIOR'S INCOME SECURITY ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES AÎNÉS

100. (1) Subsection 27.1(1) of the *Seniors' Income Security Act* is replaced by the following:

100. (1) Le paragraphe 27.1 (1) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* est remplacé par ce qui suit :

28. (1) If subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, assented to on December 18, 1997, is not in force on the day on which this Act is assented to,

28. (1) Si le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* édicté par l'article 106 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, sanctionnée le 18 décembre 1997, n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi, à cette dernière date :

(a) the reference to "Act" in the enacting provision in section 106 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* as it relates to the enactment of subsection 44(4) of the *Old Age Pension Act*, shall be read as a reference to the *Seniors' Income Security Act*; and

a) la mention de la « loi » dans la disposition d'édition de l'article 106 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* — qui prévoit l'édition du paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* — vaut mention de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*;

(b) the reference to subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* in subsection 110(2) of the *Canada Pension Investment Board Act* is replaced by a reference to subsection 44(4) of the *Seniors' Income Security Act*.

b) la mention du paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* au paragraphe 110(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est remplacée par la mention du paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

(2) If section 44.1 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, assented to on December 18, 1997, is not in force on the day on which this Act is assented to,

(2) Si l'article 44.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* édicté par l'article 107 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, sanctionnée le 18 décembre 1997, n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi, à cette dernière date :

(a) the reference to “Act” in the enacting provision in section 107 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* shall be read as a reference to the *Seniors’ Income Security Act*; and

(b) the reference to section 44.1 of the *Old Age Security Act* in subsection 110(2) of the *Canada Pension Investment Board Act* is replaced by a reference to section 44.1 of the *Seniors’ Income Security Act*.

a) la mention de la « loi » dans la disposition d’édition de l’article 107 de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada* vaut mention de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*;

b) la mention de l’article 44.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* au paragraphe 110(2) de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada* est remplacée par la mention de l’article 44.1 de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

Modernization of Benefits and Obligations Act

Loi visant à moderniser le régime d’avantage et d’obligation dans les lois du Canada

C. 12, 2000

29. (1) On the later of the coming into force of section 60 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, and this Act, subsection 82(1) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

29. (1) À l’entrée en vigueur de l’article 60 de la *Loi visant à moderniser le régime d’avantages et d’obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Ch. 12, 2000

Appeal to Review Tribunal

82. (1) A party who is dissatisfied with a decision of the Minister made under section 81 or subsection 84(2), or a person who is dissatisfied with a decision of the Minister made under subsection 27.1(2) of the *Seniors’ Income Security Act*, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to a Review Tribunal in writing within 90 days, or any longer period that the Commissioner of Review Tribunals may, either before or after the expiration of those 90 days, allow, after the day on which the party was notified in the prescribed manner of the decision or the person was notified in writing of the Minister’s decision and of the reasons for it.

82. (1) La personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l’article 81 ou du paragraphe 84(2) ou celle qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, peut interjeter appel par écrit auprès d’un tribunal de révision de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la première personne est, de la manière prescrite, avisée de cette décision, ou, selon le cas, suivant le jour où le ministre notifie à la deuxième personne sa décision et ses motifs, soit dans le délai plus long autorisé par le commissaire des tribunaux de révision avant ou après l’expiration des quatre-vingt-dix jours.

Appel au le tribunal de révision

(2) On the later of the coming into force of section 61 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, and this Act, subsection 83(1) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

(2) À l’entrée en vigueur de l’article 61 de la *Loi visant à moderniser le régime d’avantages et d’obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 83(1) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Appeal to
Pension
Appeals
Board

83. (1) A party or, subject to the regulations, any person on behalf thereof, or the Minister, if dissatisfied with a decision of a Review Tribunal made under section 82, other than a decision made in respect of an appeal referred to in subsection 28(1) of the *Seniors' Income Security Act*, or under subsection 84(2), may, within ninety days after the day on which that decision was communicated to the party or Minister, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those ninety days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman for leave to appeal that decision to the Pension Appeals Board.

30. If subsection 192(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, is not in force on the day on which this Act is assented to, then subsection 192(1) and the heading before it are replaced by the following:

Seniors' Income Security Act

192. (1) The definitions "spouse" and "widow" in section 2 of the *Seniors' Income Security Act* are repealed.

31. On the later of the coming into force of subsection 318(2) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, and this Act, subparagraph 4(3)(c)(i) of the *War Veterans Allowance Act* is replaced by the following:

- (i) payable under the *Seniors' Income Security Act* or, if no such benefits are payable, such benefits as are deemed to be payable pursuant to regulations made under paragraph 25(p), to or in respect of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, or the survivor or orphan, as the case may be, or

83. (1) La personne qui se croit lésée par une décision du tribunal de révision rendue en application de l'article 82 — autre qu'une décision portant sur l'appel prévu au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* — ou du paragraphe 84(2), ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, de même que le ministre, peuvent présenter, soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision est transmise à la personne ou au ministre, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter un appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

30. Si le paragraphe 192(1) de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi, à cette dernière date, le paragraphe 192(1) de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur la sécurité du revenu des aînés

192. (1) Les définitions de « conjoint » et « veuve », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, sont abrogées.

31. À l'entrée en vigueur du paragraphe 318(2) de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 4(3)c)(i) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

- (i) payables en application de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou, si aucun de ces avantages n'est payable, les avantages qui sont réputés être payables en vertu des règlements pris aux termes de l'alinéa 25p), à l'ancien combattant et

Appel à la
Commission
d'appel des
pensions

à son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, au survivant ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes,

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9